



N° 4368

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le mardi 13 juillet 2021.

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

*en application de l'article 145-7 du Règlement*

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*sur l'application de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux  
conditions de mise sur le marché  
de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour  
les betteraves sucrières*

ET PRÉSENTÉ PAR

MM. GRÉGORY BESSON-MOREAU ET THIERRY BENOIT

Députés.

---



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. LE DÉCRET N° 2020-1601 DU 16 DÉCEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE LA FAMILLE DES NÉONICOTINOÏDES</b> .....	8
1. Le contenu du décret.....	8
2. Les recours contre le décret .....	8
<b>II. LE DÉCRET N° 2020-1600 DU 16 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À LA COMPOSITION, À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</b> .....	8
1. Le contenu du décret.....	8
a. La composition du conseil de surveillance.....	9
b. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance .....	10
c. Un décret conforme à la volonté du législateur et une mise en œuvre satisfaisante de la loi.....	12
2. Les arrêtés pris pour la nomination de certains membres du conseil de surveillance .....	13
<b>III. L'ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 AUTORISANT PROVISOIREMENT L'EMPLOI DE SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM</b> .....	13
1. Le contenu de l'arrêté .....	13
2. Les contentieux relatifs à l'arrêté du 5 février .....	14
a. Recours en référé .....	14
b. Recours au fond.....	15
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	17
<b>LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b> .....	19
<b>ANNEXE I : LETTRE DE MM. GRÉGORY BESSON-MOREAU ET THIERRY BENOIT À M. MARC FESNEAU, MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT</b> .....	21

<b>ANNEXE II : RÉPONSE DE M. MARC FESNEAU, MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT À M. GRÉGORY BESSON-MOREAU .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE III : DÉCRET N° 2020-1600 DU 16 DÉCEMBRE 2020 .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE IV : DÉCRET N° 2020-1601 DU 16 DÉCEMBRE 2020.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE V : ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRÉVU À L'ARTICLE L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE VI : ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRÉVU À L'ARTICLE L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE VII : ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 AUTORISANT PROVISoireMENT L'EMPLOI DE SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM .....</b>	<b>33</b>

## INTRODUCTION

La loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières a été adoptée dans **le contexte d'une grave épidémie de jaunisse de la betterave et alors que la filière se trouvait dans une situation d'impasse technique. La discussion du texte a ainsi été menée dans des délais très resserrés** : examiné en première lecture à l'Assemblée nationale les 5 et 6 octobre 2020, puis au Sénat le 27 octobre, le projet de loi a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 29 octobre, d'une adoption le 4 novembre et d'une promulgation, le 14 décembre 2020, après un avis de conformité du Conseil constitutionnel (décision n° 2020-809 DC du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2020).

La loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 comporte trois articles. **L'article 1<sup>er</sup> confirme l'interdiction de principe de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances, précisées par décret, et des semences traitées avec ces produits. Il prévoit, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la possibilité de déroger à cette interdiction par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement**, pris après avis du conseil de surveillance (*voir infra*), dans les conditions prévues à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

**Le législateur a souhaité entourer cette possibilité de dérogation de garanties supplémentaires :**

- en interdisant temporairement, dans des conditions définies par les arrêtés des ministres, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes pollinisateurs après l'emploi de semences traitées avec des produits contenant les substances concernées ;
- en créant **un conseil de surveillance** chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret.

L'article 2 **restreint le champ des possibles dérogations aux seules semences de betteraves sucrières**. L'article 3 prévoit que les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation peuvent, dans le respect des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier

2002 <sup>(1)</sup>, prendre des mesures conservatoires afin de suspendre ou de fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou produits agricoles.

\*

\* \*

**Le présent rapport est présenté en application de l'article 145-7, al. 1<sup>er</sup> du Règlement de l'Assemblée nationale**, aux termes duquel deux rapporteurs, dont le rapporteur de la loi et un autre rapporteur appartenant à un groupe d'opposition, doivent présenter, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi, un rapport sur la mise en application de cette loi.

**La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a ainsi désigné, le 18 mai 2021, MM. Grégory Besson-Moreau (député LaREM de la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Aube) et Thierry Benoit (député UDI de la 6<sup>e</sup> circonscription d'Ille-et-Vilaine) rapporteurs de cette mission de suivi de l'application de la loi.**

Ce rapport a pour objet de recenser **la publication des textes réglementaires prévus par la loi**. Par extension, le détail des mesures d'application étant susceptible de détourner la lettre ou l'esprit de la loi, ce rapport a également vocation à s'assurer que les textes pris pour son application sont bien conformes aux intentions du législateur.

Ce rapport, en revanche, ne constitue pas un rapport d'évaluation de la loi, qui serait, à ce stade, excessivement précoce. **Cette évaluation pourra intervenir dans les trois ans suivant la promulgation de la loi**, conformément au troisième alinéa de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale, qui précise la mission d'évaluation des politiques publiques confiée au Parlement sur le fondement de l'article 24 de la Constitution.

\*

\* \*

**La loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières nécessitait l'intervention de trois décrets : tous ont été publiés dans les délais requis. La loi est par conséquent pleinement appliquée.**

Les rapporteurs ont choisi d'auditionner les cabinets du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de la transition écologique,

---

(1) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

notamment pour obtenir toutes les précisions relatives aux arrêtés pris en application de la loi.

Les représentants des ministères ont souligné la qualité des échanges interministériels, ainsi que le rôle positif joué par le délégué interministériel pour la filière sucre, M. Henri Havard, qui ont contribué à permettre la mise en œuvre de la loi dans des délais satisfaisants. Ils ont également souhaité indiquer à vos Rapporteurs, bien que cette précision excède le champ de la présente mission, que les travaux menés dans le cadre du Plan national de recherche et innovation (PNRI), lancé en janvier 2021, qui vise à identifier d'ici 2023 des solutions alternatives aux néonicotinoïdes opérationnelles contre la jaunisse de la betterave sucrière, se déroulaient de manière satisfaisante.

\*

\* \*

**ÉCHÉANCIER DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-1578 DU 14 DÉCEMBRE 2020  
RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES EN CAS DE DANGER SANITAIRE POUR LES BETTERAVES  
SUCRIÈRES**

N° d'ordre	Article de la loi	Base légale	Objet	Décret publié
<b>1</b>	Article 1 <sup>er</sup> , I, 1 <sup>o</sup>	Article L. 253-8, II, code rural et de la pêche maritime	Précisions des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances.	Décret n° 2020-1601 du 16 décembre 2020 fixant la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances interdites en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ( <i>JO</i> du 17/12/2020)
<b>2</b>	Article 1 <sup>er</sup> , I, 2 <sup>o</sup>	Article L. 253-8, II <i>bis</i> , code rural et de la pêche maritime	Composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances.	Décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ( <i>JO</i> du 17/12/2020)
<b>3</b>	Article 1 <sup>er</sup> , I, 2 <sup>o</sup>	Article L. 253-8, II <i>bis</i> , code rural et de la pêche maritime	Délai dans le respect duquel le conseil de surveillance émet un avis sur les dérogations prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.	Décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ( <i>JO</i> du 17/12/2020)

## I. LE DÉCRET N° 2020-1601 DU 16 DÉCEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE LA FAMILLE DES NÉONICOTINOÏDES

### 1. Le contenu du décret

Le décret n° 2020-1601 du 16 décembre 2020 fixe la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances interdites en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Cette liste, qui figure à l'article D. 253-46-1 du code rural et de la pêche maritime comprend les substances suivantes :

- Acétamipride ;
- Flupyradifurone ;
- Sulfoxaflor.

### 2. Les recours contre le décret

Deux requêtes ont été introduites devant le Conseil d'État contre le décret respectivement par l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) <sup>(1)</sup> et la société Bayer AG <sup>(2)</sup>. Les jugements n'ont pas encore été rendus.

D'après les informations dont disposent vos rapporteurs, les moyens sur lesquels se fondent ces requêtes reprennent en partie ceux invoqués dans le cadre d'une requête demandant au juge des référés du Conseil d'État, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution du décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques. La requête, introduite alors par l'UIPP, avait été rejetée par le Conseil d'État <sup>(3)</sup>.

## II. LE DÉCRET N° 2020-1600 DU 16 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À LA COMPOSITION, À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 1. Le contenu du décret

Le décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 complète et précise les dispositions législatives **quant à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.**

---

(1) CE n° 449776

(2) CE n° 449786

(3) Conseil d'État, 29 octobre 2018 / n° 424627



***a. La composition du conseil de surveillance***

Il détermine la composition du conseil de surveillance, outre les huit parlementaires mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Sont ainsi mentionnés à l'article D. 253-54-2 du code rural et de la pêche maritime les membres suivants :

- un représentant du Conseil économique, social et environnemental désigné par son président (mandat de cinq ans) ;
- une personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'environnement (mandat de cinq ans) ;
- une personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'agriculture (mandat de cinq ans) ;
- le directeur général de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général de l'alimentation au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général de la santé au ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou son représentant ;
- le directeur général de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de chacune des organisations professionnelles agricoles représentatives habilitées en application de l'article R. 514-39 ou son représentant ;
- trois représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement (mandat de cinq ans) ;

- le président de l’Institut technique et scientifique de l’apiculture et de la pollinisation ou son représentant ;
- le président de l’Institut technique de l’agriculture et de l’alimentation biologiques ou son représentant ;
- le président de l’interprofession des produits de la ruche (InterApi), ou son représentant ;
- le président de l’Assemblée permanente des chambres d’agriculture ou son représentant.

Le décret précise que le conseil de surveillance comprend également, en fonction de l’ordre du jour, deux représentants de la filière de production et de la transformation et un représentant de l’Institut technique de la filière concernée, désignés par le président, ainsi que, le cas échéant, le délégué interministériel pour la filière.

Le président du conseil est nommé, parmi ses membres parlementaires, par arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture et de l’environnement.

#### ***b. L’organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance***

Le fonctionnement du conseil est régi par les articles R. 133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l’administration, sous réserve des dispositions fixées par le décret.

Le décret prévoit, outre les réunions trimestrielles prévues à l’article L. 253-8, que le conseil se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à une date fixée par le ministre chargé de l’agriculture et le ministre chargé de l’environnement dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures à compter de la date de convocation.

Les membres du conseil reçoivent, quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion, l’ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l’examen des affaires qui y sont inscrites.

Le conseil délibère valablement sans condition de *quorum*. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

À l’issue de la réunion du conseil, son avis est réputé rendu.

Les délibérations du conseil peuvent se tenir à distance dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il revient à la direction générale de l’alimentation du ministère de l’agriculture d’assurer le secrétariat du conseil. Elle assiste le président du conseil

pour préparer les séances du conseil, établir les relevés de décisions, avis et rapports et les transmettre à leurs destinataires.

Les frais de déplacement des membres, des experts ou personnalités invitées à titre exceptionnel à une séance du conseil sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

*c. Un décret conforme à la volonté du législateur et une mise en œuvre satisfaisante de la loi*

**La composition tout comme l'organisation et le fonctionnement du conseil apparaissent ainsi conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi (rappelées, pour mémoire, dans l'encadré ci-dessous).**

**En outre, d'après les informations transmises par les ministères à vos Rapporteurs, le conseil s'est réuni par deux fois depuis sa création, en janvier 2021 et le 25 mai de la même année.**

**Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-1578 relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance**

« [...] »

« *II bis.* - Il est créé un conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances. Ce conseil comprend quatre députés, dont au moins un député membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et un député membre d'un groupe d'opposition, et quatre sénateurs, dont au moins un sénateur membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et un sénateur membre d'un groupe d'opposition, nommés respectivement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que, **notamment, des représentants des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture, du Conseil économique, social et environnemental, d'associations de protection de l'environnement, des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, de l'interprofession apicole, de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, de l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, des établissements publics de recherche et, sur désignation du président du conseil, en fonction de l'ordre du jour, des représentants de la production et de la transformation et de l'Institut technique de la filière concernée et, le cas échéant, le délégué interministériel pour la filière.** Les membres de ce conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

« Le conseil mentionné au premier alinéa du présent *II bis* se réunit trimestriellement pour assurer le contrôle des avancées et de l'efficacité des tests en matière de recherche et de mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances, ainsi que la conformité de ces avancées au plan de recherche sur les alternatives aux néonicotinoïdes de la filière concernée par un arrêté de dérogation mentionné au deuxième alinéa du *II*. Dans le cadre de la procédure de dérogation prévue au même deuxième alinéa, il émet un avis sur les dérogations, dans le respect d'un délai déterminé par décret, et assure le suivi et l'évaluation de leurs conséquences, notamment sur l'environnement, et de leur incidence économique sur la situation de la filière. Le conseil émet un avis et suit l'état d'avancement du plan de prévention proposé par la filière concernée, en veillant à ce que soient prévues les modalités de déploiement des solutions alternatives existantes en conditions réelles d'exploitation.

« Ce conseil publie un rapport annuel, remis chaque année avant le 15 octobre au Gouvernement et au Parlement. »

## **2. Les arrêtés pris pour la nomination de certains membres du conseil de surveillance**

**L'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de certains membres du conseil de surveillance** prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime porte nomination :

- de la personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'environnement (Mme Marie-Pierre Chauzat) ;
- de la personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'agriculture (M. Thierry Berlizot) ;
- de trois représentants d'associations de protection de l'environnement et de leurs suppléants (sur proposition des associations Générations Futures, Agir pour l'environnement et Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme).

**L'arrêté du 18 janvier 2021 portant nomination du président du conseil de surveillance** prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime porte nomination de votre rapporteur, M. Grégory Besson-Moreau, comme président du conseil.

### **III. L'ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 AUTORISANT PROVISOIREMENT L'EMPLOI DE SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, l'arrêté du 5 février 2021 autorise provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits pharmaceutiques contenant de l'imidaclopride et du thiamethoxam, dans le respect des conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi.

#### **1. Le contenu de l'arrêté**

**L'article 1<sup>er</sup> autorise la mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam pour une durée de cent vingt jours** à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, dans des conditions fixées à l'annexe 1 – notamment : ne pas semer une culture en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture issue des graines traitées et s'assurer que les semences traitées soient entièrement incorporées dans le sol, notamment en bout de sillons.

L'article 2 dispose que l'annexe 2 **précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes 2022, 2023 ou 2024 après une mise en culture, en 2021, de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec les produits phytopharmaceutiques concernés (voir extrait reproduit ci-dessous). Des mesures d'atténuation et de compensation sont prévues pour les cultures de maïs et de colza (annexe 2 bis).**

ANNEXE 2
CULTURES POUVANT ÊTRE SEMÉES, PLANTÉES OU REPLANTÉES LORS DES CAMPAGNES SUIVANT UNE CULTURE DE BETTERAVES SUCRIÈRES DONT LES SEMENCES ONT ÉTÉ TRAITÉES AVEC LA SUBSTANCE ACTIVE IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM
Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :
<ul style="list-style-type: none"><li>- A partir de la campagne 2022 : Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Féтуque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle ;</li><li>- A partir de la campagne 2023 : Chanvre, Maïs, Pavot/œillette, Pomme de terre ;</li><li>- A partir de la campagne 2024 : Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournesol, Trèfle, Vesce.</li></ul>

*Annexe 2 à l'arrêté du 5 février 2021*

## 2. Les contentieux relatifs à l'arrêté du 5 février

### a. Recours en référé

Quatre recours en référé ont été introduits devant les tribunaux administratifs de Toulouse et de Lyon par plusieurs associations de protection de l'environnement (Génération futures, FNE, Justice pesticides, Pollins, Alerte des médecins sur les pesticides), le syndicat national d'apiculture et l'Union nationale de l'apiculture française, ces tribunaux correspondants aux sièges des entreprises Bayer et Syngenta, développant les produits autorisés provisoirement par l'arrêté dont la suspension était demandée.

Les tribunaux administratifs se sont déclarés incompétents pour statuer sur l'acte en cause, compte tenu de son caractère réglementaire, et les requêtes ont été renvoyées au Conseil d'État, saisi par ailleurs de **deux requêtes en référé suspension** introduites par d'autres associations de protection de l'environnement (Terre d'abeille, CRII GEN, Association agir pour l'environnement, confédération paysanne, Nature et progrès) et le syndicat national d'apiculture.

**L'arrêté a également fait l'objet d'un référé liberté**, introduit par l'association Terre d'abeilles, le syndicat national d'apiculture et l'association CRII GEN.

Le Conseil d'État, par une ordonnance du 15 mars 2021, a rejeté l'ensemble de ces requêtes, **estimant qu'aucun des moyens soulevés n'était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté.**

*b. Recours au fond*

**Sept requêtes sont, par ailleurs, pendantes devant le Conseil d'État :** il s'agit notamment des requêtes n° 450155 (Agir pour l'environnement, confédération Nature et progrès), n° 450287 (terre d'abeilles, SNA, CRII GEN), 451380 (Génération futures, FNE, Pollinis, Alerte-médecins), n° 450932 et n° 451271 (génération futures), n° 450933 et n° 451272 (UNAF). Plusieurs de ces requêtes sont toutefois parfaitement similaires, certaines résultant des renvois au Conseil d'État des recours dont ont été initialement saisis les tribunaux administratifs de Lyon et de Toulouse, qui se sont déclarés incompétents.





## EXAMEN EN COMMISSION

*Lors de sa réunion du mercredi 13 juillet 2021, la commission a examiné, le rapport d'information de MM. Grégory Besson-Moreau et Thierry Benoit sur l'application de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.*

Ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit. Les débats sont accessibles sur le portail vidéo de l'Assemblée à l'adresse suivante :

<http://assnat.fr/fzxMDN>

La commission a approuvé la publication du présent rapport d'information.



## **LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES**

### **Ministère de la transition écologique**

M. Cédric Herment, conseiller risques, santé-environnement et transition agro-écologique

### **Ministère de l’agriculture et de l’alimentation**

M. Nicolas Mazières, conseiller politique au cabinet du ministre, chargé des relations avec le Parlement

M. Pierre-Adrien Romon, conseiller technique au cabinet du ministre

Mme Anne Girel-Zajdenweber, adjointe à la sous-directrice de la santé et de la protection des végétaux, direction générale de l’alimentation (DGAL)



**ANNEXE I :**  
**LETTRE DE MM. GRÉGORY BESSON-MOREAU ET THIERRY BENOIT**  
**À M. MARC FESNEAU, MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC**  
**LE PARLEMENT**



COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Rapport d'application de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020  
relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits  
phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 27 mai 2021

Monsieur le Ministre,

Il appartient au Parlement de s'assurer de la bonne mise en application des lois qu'il a votées.

Cette mission figure notamment à l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit qu'« à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés [...] présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. »

La commission des affaires économiques a décidé d'initier une telle démarche s'agissant de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières et nous a désignés co-rapporteurs.

Afin de nous permettre de mener à bien notre mission, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les informations suivantes :

- la liste des textes réglementaires d'application (décrets, arrêtés), des ordonnances et des circulaires pris pour l'application de la loi au 15 juin 2021 ;
- la liste des textes réglementaires d'application manquants au 15 juin 2021, ainsi que l'échéancier prévisionnel actualisé de leur publication ;
- le cas échéant, la liste des recours contentieux déposés contre les textes d'application publiés ;
- la liste des rapports demandés par le Parlement au Gouvernement dans le cadre de cette loi, précisant ceux remis et ceux à remettre dans le courant de l'année 2021 ;
- la liste des ordonnances publiées au 15 juin 2021.

Monsieur Marc FESNEAU  
Ministre chargé des relations avec le Parlement  
101, rue de Grenelle  
75700 PARIS

...

Une réponse de votre part pour le 25 juin prochain nous permettrait de présenter notre rapport dans les meilleures conditions et avec les informations les plus exactes possibles.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre demande et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

  
Thierry Benoit  
Rapporteur

Grégory Besson-Moreau  
Rapporteur



**ANNEXE II :**  
**RÉPONSE DE M. MARC FESNEAU, MINISTRE CHARGÉ DES**  
**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**  
**À M. GRÉGORY BESSON-MOREAU**



LE MINISTRE

Paris, le

N/Réf. : MRP/CAB/MF/TG/TAL

Monsieur le Député,

Vous m'avez saisi de l'application de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, sur le fondement de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Vous m'interrogez sur les décrets, les arrêtés, les ordonnances, les circulaires pris pour l'application de cette loi, ainsi que sur les éventuels contentieux dirigés contre les mesures réglementaires d'application publiées.

Les circulaires du 29 février 2008 et du 7 juillet 2011 ont précisé les conditions dans lesquelles le Gouvernement assure le suivi de l'application des lois.

Elles disposent tout d'abord que le suivi des décrets d'application ressortit à la compétence du Secrétariat général du Gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre.

Les arrêtés n'entrant pas dans le champ des mesures d'application faisant l'objet d'un tel suivi, je ne dispose pas d'un état exhaustif et actualisé les concernant. Je vous invite, par conséquent, à vous rapprocher des ministères compétents pour obtenir ces informations.

En outre, les circulaires précitées ont fixé un objectif consistant pour le Gouvernement à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, les mesures renvoyant à des décrets à titre éventuel ne sont donc pas prises en compte dans cet indicateur. Les dispositions législatives entrant en vigueur à une date différée ne sont intégrées qu'à cette date ou à leur date de publication si celle-ci est antérieure.

P. J. : *Échéancier de mise en application de la loi*

M. Grégory BESSON-MOREAU  
Député de l'Aube  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

Vous trouverez en annexe au présent courrier un tableau récapitulatif des décrets pris à ce jour correspondant aux mesures nécessaires à l'application de la loi. Ces données sont disponibles sur le site *Légifrance*.

Au total, trois mesures ont été identifiées et ont donné lieu à la publication de décrets au *Journal officiel* du 17 décembre 2020. La loi est par conséquent pleinement appliquée. En outre, aucun contentieux n'est en cours à l'encontre de ces mesures.

Le rapport d'application de la loi, prévu par l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, doit également être remis au Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc FESNEAU



## ANNEXE III : DÉCRET N° 2020-1600 DU 16 DÉCEMBRE 2020

17 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 41 sur 165

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2023415D

*Publics concernés* : membres du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

*Objet* : composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

*Notice* : ce décret prévoit la liste des membres composant le conseil de surveillance ainsi que les principes de son organisation. Il précise le fonctionnement du conseil et en particulier les modalités de la tenue de ses réunions et de ses délibérations.

*Références* : le décret est pris pour l'application du II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie. Il est consultable, ainsi que le code rural et de la pêche maritime issu de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III du livre I° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 10 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 10

*Le conseil de surveillance*

« Art. D. 253-54-2. – Le conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 est placé auprès des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« Art. D. 253-54-3. – Outre les huit parlementaires prévus à l'article L. 253-8, le conseil comprend :

« 1° Un représentant du Conseil économique, social et environnemental désigné par son président ;

« 2° Une personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'environnement ;

« 3° Une personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'agriculture ;

« 4° Le directeur général de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;

« 5° Le directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;

« 6° Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« 7° Le directeur général de l'alimentation au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« 8° Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

- « 9° Le directeur général de la santé au ministère chargé de la santé ou son représentant ;
  - « 10° Le président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou son représentant ;
  - « 11° Le directeur général de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
  - « 12° Le président de chacune des organisations professionnelles agricoles représentatives habilitées en application de l'article R. 514-39 ou son représentant ;
  - « 13° Trois représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
  - « 14° Le président de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation ou son représentant ;
  - « 15° Le président de l'Institut technique de l'agriculture et de l'alimentation biologiques ou son représentant ;
  - « 16° Le président de InterApi - Interprofession des produits de la ruche ou son représentant ;
  - « 17° Le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son représentant.
- « Il comprend également, en fonction de l'ordre du jour, deux représentants de la filière de production et de la transformation et un représentant de l'Institut technique de la filière concernée désignés par le président, ainsi que, le cas échéant, le délégué interministériel pour la filière.
- « Les mandats des membres parlementaires du conseil et des membres mentionnés aux 1° à 3° et 13° sont d'une durée de cinq ans.
  - « Les membres du conseil mentionnés aux 2°, 3° et 13° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
  - « Les membres mentionnés aux 1° et 13° peuvent être suppléés par un représentant désigné dans les mêmes conditions.
  - « Les membres du conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par un membre désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace. Le conseil délibère valablement jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois.

« Le président du conseil est nommé, parmi ses membres parlementaires, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« *Art. D. 253-54-4.* – Le fonctionnement du conseil est régi par les articles R. 133-3 à R.\* 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions qui suivent.

« Outre les réunions trimestrielles prévues à l'article L. 253-8, le conseil se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à une date fixée par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures à compter de la date de convocation.

« Les membres du conseil reçoivent, quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

« Le conseil délibère valablement sans condition de quorum. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« A l'issue de la réunion du conseil, son avis est réputé rendu.

« Les délibérations du conseil peuvent se tenir à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

« La direction générale de l'alimentation assure le secrétariat du conseil. Elle assiste le président du conseil pour préparer les séances du conseil, établir les relevés de décisions, avis et rapports et les transmettre à leurs destinataires.

« Les frais de déplacement des membres, des experts ou personnalités invitées à titre exceptionnel à une séance du conseil sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI



## ANNEXE IV : DÉCRET N° 2020-1601 DU 16 DÉCEMBRE 2020

17 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 42 sur 165

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-1601 du 16 décembre 2020 fixant la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances interdites en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2035048D

*Publics concernés* : fabricants de substances actives phytopharmaceutiques, producteurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, fabricants, importateurs, utilisateurs et exportateurs de produits chimiques.

*Objet* : liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

*Notice* : le décret fixe la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes qui ne font pas l'objet d'une interdiction au niveau européen lors de son entrée en vigueur (les substances interdites au niveau européen sont la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame), ainsi que des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes.

*Références* : le décret est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et notamment son article 71 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission du 19 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives « chlorpyrifos », « chlorpyrifos-méthyl », « clothianidine », « composés de cuivre », « dimoxystrobine », « mancozèbe », « mécoprop-P », « métirame », « oxamyl », « pethoxamid », « propiconazole », « propinèbe », « propyzamide », « pyraclostrobine » et « zoxamide » ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/524 de la Commission du 28 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives « Bacillus subtilis (Cohn 1872), souche QST 713, identique à la souche AQ 713 », « clodinafop », « clopyralid », « cyprodinil », « dichlorprop-P », « fosétyl », « mépanipirim », « metconazole », « metrafenone », « pirimicarbe », « Pseudomonas chlororaphis – souche MA 342 », « pyriméthanile », « quinoxyfène », « rimsulfuron », « spinosad », « thiacloprid », « thiaméthoxam », « thirame », « tolclofos-méthyl », « triclopyr », « trine-xapac », « triticonazole » et « zirame » ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/23 de la Commission du 13 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « thiaclopride », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1643 de la Commission du 5 novembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives « phosphore de calcium », « benzoate de dénatonium », « haloxyfop-P », « imidacloprid », « pencycuron » et « zéta-cyperméthrine » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1 ;

Vu la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 26 novembre 2020 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 253-46-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 253-46-1.* – Les substances mentionnées au II de l'article L. 253-8 sont les suivantes :

- « – Acétamipride ;
- « – Flupyradifurone ;
- « – Sulfoxaflor. »

**Art. 2.** – Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 susvisée, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 3.** – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI

# ANNEXE V : ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRÉVU À L'ARTICLE L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

17 janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 50 sur 104

## Décrets, arrêtés, circulaires

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de certains membres du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2101206A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 janvier 2021, sont nommés membres du conseil de surveillance, pour une durée de cinq ans, sur le fondement des 2°, 3° et 13° de l'article D. 253-54-3 du code rural et de la pêche maritime :

1° *En qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'environnement :*  
Mme Marie-Pierre CHAUZAT.

2° *En qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'agriculture :*  
M. Thierry BERLIZOT.

3° *En qualité de représentants d'associations, organismes et fondations susceptibles d'être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-3 du code de l'environnement :*

a) Sur proposition de *Génération Futures* :

M. François VEILLERETTE (titulaire).  
Mme Nadine LAUVERJAT (suppléante).

b) Sur proposition de *Agir pour l'environnement* :

M. Jacques CAPLAT (titulaire).  
M. Mathias CHAPLAIN (suppléant).

c) Sur proposition de *Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme* :

Mme Caroline FARALDO (titulaire).  
Mme Amandine LEBRETON (suppléante).



**ANNEXE VI :  
ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2021 PORTANT NOMINATION DU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRÉVU À L'ARTICLE  
L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

19 janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 48 sur 120

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**MESURES NOMINATIVES**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Arrêté du 18 janvier 2021 portant nomination du président du conseil de surveillance  
prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2101200A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 janvier 2021, en application de l'article D. 253-54-3 du code rural et de la pêche maritime, M. Grégory BESSON-MOREAU est nommé président du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.





## ANNEXE VII : ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 AUTORISANT PROVISOIREMENT L'EMPLOI DE SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

6 février 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 25 sur 113

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam

NOR : AGRG2104041A

*Publiés concernés* : producteurs et metteurs en marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam ; professionnels du secteur de la betterave sucrière en France.

*Objet* : autorisation provisoire d'employer des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

*Notice* : cet arrêté autorise la mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam. Cette autorisation provisoire et dérogatoire est délivrée conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, pour une période de 120 jours. L'arrêté précise, à l'annexe 1, ces conditions de mise sur le marché et d'utilisation. Son annexe 2 fixe le calendrier selon lequel les cultures de végétaux peuvent être implantées lors des campagnes suivant l'emploi des semences de betteraves traitées, en vue d'atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles. Sont listées dans une annexe 2 bis des mesures d'atténuation et de compensation possibles dont la mise en œuvre pourra, après avis de l'Anses, permettre d'anticiper le semis, la plantation ou la replantation des cultures visées à l'annexe 2, sous réserve d'assurer un niveau équivalent de protection des pollinisateurs et de la biodiversité.

*Références* : le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, notamment son article 53 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime en date du 22/01/2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 au 25 janvier 2021 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam sont autorisées pour une durée de cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'annexe 1.

**Art. 2.** – L'annexe 2 précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes 2022, 2023 ou 2024 après une mise en culture, en 2021, de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Des mesures d'atténuation et de compensation possibles sont listées en annexe 2 bis. Leur mise en œuvre peut permettre d'anticiper le semis, la plantation ou la replantation des cultures visées à l'annexe 2, sous réserve d'assurer un niveau équivalent de protection des pollinisateurs et de la biodiversité.

Les modalités d'anticipation pour les exploitants ayant mis en œuvre ces mesures sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, après avis de l'Anses confirmant le niveau de protection.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DIMORMANDIER

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMIPI

**ANNEXES**

**ANNEXE 1**

CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES SEMENCES DE BITTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

**1. Produits phytopharmaceutiques concernés et durée de validité de l'autorisation**

Dénomination commerciale	GAUCHO 600 FS
Numéro d'AMM	2110017
Substance(s) active(s) / tonneur	Imidaclopride 600g/L
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS
Classification	H 400 - Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,112 L/ha 1 U = 100 000 graines Soit 67,5 g de s.a./U Densité maximale de semis : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité de l'autorisation	Cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Dénomination commerciale	OTUSEE SE
Numéro d'AMM	2080048
Substance(s) active(s) / tonneur	Thiamethoxam 600 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA FRANCE SAS
Classification	H 400 - Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,075 L/ha 1 U = 100 000 graines Soit 45 g de s.a./U Densité de semis maximale : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité	Cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**2. Conditions d'emploi**

Protection des insectes pollinisateurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas semer une culture en fleur comme culture de remplacement ou car de destruction précoce de la culture issue des graines traitées ;</li> <li>- Limiter les cultures suivantes, y compris les cultures intermédiaires, conformément à l'annexe 2 ;</li> <li>- Limiter la fertilisation des adventices dans les cultures suivantes ;</li> <li>- Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément à l'annexe 2, ou éviter les fertilisations, ou recourir à une destruction avant fertilisation.</li> </ul>
Protection des oiseaux et des mammifères sauvages
<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les semences traitées soient adéquatement incorporées dans le sol, notamment au bout de sillons ;</li> </ul>

- Récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>
- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des cours de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'irrigation des sols à partir des cours de ferme ou des routes ; - Laver tous les équipements de protection après utilisation ; - L'équipement de semis doit assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières (semoir mécanique ou semoir pneumatique à déflecteur) ; - Ne pas semer les semences traitées au thiaméthoxam ou à l'imidaclopride plus d'une fois par an ; - Ne pas semer les semences traitées au thiaméthoxam ou à l'imidaclopride plus d'une année sur trois sur la même parcelle.
<b>Équipements de protection individuelle de l'opérateur lors de la phase de semis</b>
- Lors du chargement et de nettoyage de semoir : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1A1 et NF EN 16523-1-A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ; - EPI facial (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (P3) porté sur le vêtement de travail ; - Protection respiratoire certifiée minimum P2 ; - Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ; - Lors du semis : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ; - Lors de toute manipulation des semences traitées : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1A1 et NF EN 16523-1-A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
<b>Étiquetage</b>
L'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées doivent mentionner l'ensemble des informations prévues au 4 de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009.

## ANNEXE 2

**CULTURES POUVANT ÊTRE SEMÉES, PLANTÉES OU REPLANTÉES LORS DES CAMPAGNES SUIVANT UNE CULTURE DE BETTERAVES SUCRIÈRES DONT LES SEMENCES ONT ÉTÉ TRAITÉES AVEC LA SUBSTANCE ACTIVE IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM**

Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiaméthoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

- A partir de la campagne 2022 : Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétaque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle ;
- A partir de la campagne 2023 : Chanvre, Maïs, Pavot/oilette, Pomme de terre ;
- A partir de la campagne 2024 : Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournefort, Trèfle, Vesce.

## ANNEXE 2 bis

**A. – Mesures d'atténuation et de compensation pour les cultures de maïs :**

1° Utilisation, sur une largeur d'au moins dix-huit rangs de betteraves qui ne peut être inférieure à huit mètres, de semences de betteraves non traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxam sur le pourtour des parcelles traitées avec ces produits ;

2° Implantation en 2021 et 2022 sur l'exploitation concernée, à une distance adaptée, de surfaces mellifères à raison de 2 % des surfaces implantées de semences de betteraves traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxam.

**B. – Mesures d'atténuation et de compensation pour les cultures de colza :**

Implantation d'un mélange composé d'au moins 50 % d'une variété précoce à floraison de type Eis Alicia ou d'une variété équivalente, sur une surface représentant au moins 10 % de la sole de colza de l'exploitation concernée et sur laquelle n'ont pas été cultivées des betteraves traitées avec de l'imidaclopride ou du thiaméthoxam au cours des trois années précédentes.